S.C-B

14/3593/1198 XXI

Très confidentiel.

R.6232
1934 n.

LEAGUE OF NATIONS
REGISTRY
RECEIVED
11 DEC 1934

UNITED NATIONS LIBRARY
NATIONS UNIES
BIBLIOTHÈQUE
GENEVA

SOCIETE DES NATIONS.

83ème SESSION (EXTRAORDINAIRE) DU CONSEIL.

Procès-verbal de la séance secrète, tenue le mercredi 5 décembre 1934, à 17 heures, dans le Cabinet du Secrétaire général.

PRESIDENT : M. BENES.

Les Membres du Conseil sont représentés comme suit :

Allemagne	"
Argentine	M.M. CANTILO
Australie	BRUCE
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord	EDEN
Chili	RIVAS-VICUNA
Danemark	de SCAVENIUS
Espagne	de MADARIAGA
France	LAVAL
Italie	le Baron ALOISI
Japon	"
Mexique	M.M. CASTILLO NAJERA
Pologne	KOMARNICKI
Portugal	de VASCONCELLOS
Tchécoslovaquie	BENES
Turquie	Tevfik RUSTU Bey
U.R.S.S.	LITVINOFF

LEAGUE OF NATIONS
REGISTRY
SOCIÉTÉ DES NATIONS

Le Secrétaire Général : M. AVENOL.

Sur l'invitation du Président, M. KNOX, Président de la Commission de Gouvernement de la Sarre et M. HENRY, Président de la Commission de plébiscite, prennent place à la table du Conseil.

UNITED NATIONS LIBRARY
NATIONS UNIES
BIBLIOTHÈQUE
GENEVA

Territoire de la Sarre.- Mesures préparatoires à prendre en vue de la consultation populaire; maintien de l'ordre dans le territoire au moyen de contingents étrangers.

Le PRESIDENT a réuni ses collègues du Conseil en séance secrète afin de leur permettre d'échanger en toute liberté leurs vues sur une question assez délicate concernant le territoire de la Sarre et au sujet de laquelle M. Laval a une proposition a formuler.

M.LAVAL remercie le Président d'avoir bien voulu organiser cette séance. Il est en effet indispensable que les Membres du Conseil puissent s'expliquer en toute liberté sur un problème extrêmement délicat. Il s'agit des méthodes par lesquelles on procèderait au rétablissement éventuel de l'ordre si des troubles venaient à se produire dans le territoire à l'occasion du plébiscite.

M. Laval n'a pas besoin de rappeler à ses collègues l'attitude adoptée en cette matière par le Conseil au cours des années antérieures. En 1925, 1926 et 1927, le Conseil a adopté diverses résolutions à ce sujet par lesquelles il a confié à la France le mandat à la fois honorable et périlleux de mettre, en cas de besoin, à la disposition de la Commission de Gouvernement de la Sarre, les forces nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre dans le territoire.

Les Membres du Conseil se souviennent certainement d'un incident diplomatique récent auquel a donné lieu cette question. Les informations parues dans la presse avaient annoncé que la France envisageait une intervention militaire en Sarre et avait, à cet effet, procédé à des mouvements de troupes dans les régions voisines du territoire. Le Gouvernement allemand a chargé

R.6232
1934 r.

UNITED NATIONS LIBRARY
NATIONS UNIES
BIBLIOTHÈQUE
GENEVA

son ambassadeur à Paris d'une démarche auprès du Ministre des Affaires Etrangères de France. Cette démarche a été confirmée par des interventions analogues à Londres et à Rome. L'Allemagne considérait, en effet, que sa frontière était constituée non pas par la ligne germano-sarroise, mais par la ligne franco-sarroise et elle aurait vu, dans une intervention des troupes françaises en Sarre, une violation du Pacte de Locarno. Elle attirait l'attention sur le danger que pouvait présenter une intervention de ce genre.

M. Laval a eu à ce sujet un entretien avec l'ambassadeur d'Allemagne avec lequel il a discuté de la situation juridique. Il lui a fait valoir que le Traité de Versailles avait en tout cas suspendu pour une période de quinze ans la souveraineté allemande sur le territoire de la Sarre qui a été confié en fidéicommis à la Société des Nations pour cette période. Il a souligné qu'il ne dépendait pas de la France que l'ordre fût troublé. Le seul objet de la France était que le plébiscite se déroulât sans incident.

D'autre part, M. Laval a démenti les informations qui avaient motivé la démarche de l'ambassadeur d'Allemagne. Il déclare à nouveau devant le Conseil que la France n'a pris aucune mesure d'ordre militaire. Elle n'a procédé à aucun mouvement de troupes et à aucun déplacement de matériel; toutefois, M. Laval a profité de la démarche de l'ambassadeur d'Allemagne pour lui rappeler que la France considérait la question de la consultation populaire en Sarre comme un problème d'ordre international et qu'elle ne se déroberait pas aux obligations internationales qui lui incombent dans ce domaine. Si l'ordre venait à être troublé la France, se fondant sur la résolution du Conseil de 1926,

1934 x.

UNITED NATIONS LIBRARY BIBLIOTHÈQUE DES NATIONS UNIES * GENEVA *

mettrait à la disposition de la Commission de Gouvernement les forces de police nécessaires, tout en exprimant le souhait que des forces de police suffisent car les effectifs de la police française ne sont pas illimités. Toutefois, la France ne verrait aucun inconvénient à solliciter le concours éventuel d'autres contingents au cas où il serait possible d'y recourir. Au cours de cette conversation, l'ambassadeur d'Allemagne a contesté la validité de la résolution du Conseil de 1926. Il a fait valoir que cette résolution avait été adoptée par le Conseil avant l'entrée de l'Allemagne dans la Société desNations et que, par conséquent, elle ne lui était pas opposable.

M. Laval a donc décidé de s'expliquer devant le Conseil de la Société des Nations. Pour préciser les conditions dans lesquelles il envisage le problème, il désire donner connaissance à ses collègues d'une déclaration qu'il a faite devant la Chambre française. Cette déclaration est la suivante :

" La question de la Sarre doit se résoudre d'une manière normale et satisfaisante pour la France et l'Allemagne. Elle a été placée, par le Traité de Paix, dans un cadre international et elle doit y demeurer. Il dépend de l'Allemagne que le plébiscite s'effectue dans des conditions régulières. Pour notre part, nous n'avons d'autre désir que de voir assurer effectivement la liberté et le secret du vote. D'avance nous nous inclinerons devant le résultat du plébiscite.

" Nous formulons l'espoir que l'ordre ne soit pas troublé et, s'il devait l'être, la France reste prête, comme son devoir le lui commande, à assumer toutes ses obligations internationales. Nous demandons d'ailleurs à d'autres pays d'assurer, conjointement avec nous, la mission de police pour le rétablissement éventuel de l'ordre.Ainsi,

R. 6252
1934 n.

UNITED NATIONS LIBRARY NATIONS UNIES BIBLIOTHEQUE GENEVA

nous proclamons devant l'Allemagne et l'opinion publique mondiale, sans aucune arrière-pensée, notre souci de ne rien faire qui ne soit strictement dans le cadre international. Dans sa prochaine session, le Conseil de la Société des Nations ne manquera pas de prendre à cet égard ses décisions et sa responsabilité. Nous ne nous déroberons pas à nos obligations."

Par cette déclaration, la façon dont la France conçoit le problème de la Sarre est donc clairement indiquée. Mais il est un point que M. Laval n'a pas mentionné devant la Chambre française. Il ne l'a pas fait par courtoisie pour les Etats représentés au Conseil. Devant les représentants de ces Etats, il ira plus loin. Il considère que la Sarre constitue un problème international et non pas un problème franco-allemand. La Société des Nations a bien agi en maintenant ce problème dans son cadre international, et c'est pourquoi la France a prêté son concours le plus entier aux efforts du Comité des Trois et du Baron Aloisi. La France estime en effet qu'il ne saurait y avoir dans le plébiscite sarrois aucun motif de conflit entre la France et l'Allemagne, mais il est nécessaire, pour cela, que l'Allemagne fasse ce qui dépend d'elle pour que l'ordre ne soit pas troublé.

M. Laval est heureux de pouvoir déclarer qu'après l'entretien qu'il a eu avec l'ambassadeur d'Allemagne il s'est produit une certaine détente. M. Laval avait en effet demandé à l'ambassadeur ~~prié l'ambassadeur pour que celui-ci prie~~ de prier le Chancelier du Reich de mettre un terme aux polémiques excessives de la presse. De son côté, M. Laval avait promis que, sans toutefois être en possession des pouvoirs dictatoriaux dont dispose M. Hitler, il agirait auprès des agences de presse françaises. M. Laval a eu la satisfaction de constater que, depuis quelques semaines, le ton des journaux allemands est moins

1934 x.

vif et que notamment on n'y trouve plus ces "manchettes" si violentes qu'il avait dû demander à l'Agence Havas de ne pas les transmettre à la presse française.

Pour bien montrer à ses collègues du Conseil que sa déclaration devant la Chambre française était l'expression exacte de la politique du quai d'Orsay, M. Laval donne lecture d'un télégramme conçu dans le même sens et adressé aux principaux représentants diplomatiques de la France à l'étranger. Il ajoute que la même conception a été exposée devant les Commissions des Affaires Etrangères tant de la Chambre que du Sénat.

M. Laval souligne à nouveau devant ses collègues du Conseil le fait que la France conçoit le problème de la consultation populaire non pas comme une question franco-allemande, mais comme un problème spécifiquement international. La France a sans doute, plus que tout autre Membre du Conseil, un intérêt direct dans la question sarroise. Aussi, M. Laval a-t-il fait valoir à l'Ambassadeur d'Allemagne qu'il apprécierait l'attitude de l'Allemagne à la lumière du problème sarrois et il a insisté pour que l'Allemagne ne continue pas à se dérober aux questions du Comité des Trois et à opposer une carence totale à tous les efforts de celui-ci. L'Ambassadeur d'Allemagne a répondu que son Gouvernement ne voulait rien faire avant le plébiscite. Comme il était indispensable de régler de nombreuses questions, M. Laval a alors déclaré qu'il était disposé à ce que l'on envisageât d'abord l'hypothèse du rattachement de la Sarre à l'Allemagne. Des démarches pressantes ont été faites à Berlin et, grâce aux efforts incessants du Baron Aloisi, M. Laval a la satisfaction de constater que l'Allemagne ~~s'est déclarée~~ était prête à répondre aux demandes du Comité des Trois.

R.6232
1934 n.

UNITED NATIONS LIBRARY
NATIONS UNIES
BIBLIOTHÈQUE
GENEVA

Ayant ainsi résumé la façon dont le problème se pose, M. Laval exprime le voeu, au nom de la France, que le problème sarrois trouve une solution normale et, pour cela, le Gouvernement français tient à ne rien faire qui puisse lui attirer des reproches et désire que son attitude soit aussi correcte que possible. Dans ces conditions, il apporte au Conseil l'occasion de faire jouer à la Société des Nations son véritable rôle. La France n'interviendrait dans le territoire de la Sarre que pour maintenir l'ordre sur la demande de la Commission de Gouvernement, mais elle serait prête à renoncer à cette mission si d'autres Etats se substituaient à elle pour le maintien de l'ordre. M. Laval demande donc au Conseil d'assurer, sans le concours de la France et de l'Allemagne, le maintien de l'ordre dans le territoire de la Sarre à l'occasion du plébiscite.

M. Laval ne formulera qu'une seule réserve : en soumettant cette proposition au Conseil, le Gouvernement français n'a aucun dessein secret ni aucune arrière-pensée, mais il ne voudrait pas que l'adoption de cette proposition pût apparaître à aucun titre comme une marque de défiance de la part du Conseil de la Société des Nations à l'égard de la France.

M. Laval ajoute en terminant que si d'autres Etats acceptent de se substituer à la France pour remplir cette mission de police, il a la certitude qu'il suffira de cette mesure pour que personne n'ose troubler l'ordre en Sarre.

M. EDEN déclare que si M. Laval formule la même proposition en séance publique et surtout s'il reprend les dernières phrases qu'il vient de prononcer en séance secrète, il est lui-même prêt à répondre au nom du Gouvernement de Sa Majesté que, si le Conseil décide qu'il est désirable d'organiser une force internationale dans le territoire de la Sarre pour maintenir l'ordre à l'occasion

UNI... BRARY BIBLIOTHEQUE GENEVA

du plébiscite, si le Royaume-Uni est invité à participer à la formation de ce contingent, si d'autres pays prêtent leur collaboration, et enfin si les Parties donnent leur assentiment, le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni participera par l'envoi de troupes à la formation d'un tel contingent international.

Le Baron ALOISI se prononce dans le même sens que le représentant du Royaume-Uni. Si le Conseil décide de faire appel à l'Italie pour la constitution d'un contingent international en Sarre et si les Parties sont d'accord, l'Italie apportera sa collaboration.

Il demande si l'on envisage l'envoi de troupes ou l'envoi de forces de police.

M. EDEN répond qu'il envisage l'envoi de troupes chargées de remplir une mission de police. Le Gouvernement du Royaume-Uni, en effet, ne dispose pas de forces de police proprement dite.

Le PRESIDENT, en sa qualité de représentant de la Tchécoslovaquie pays voisin de l'Allemagne, déclare que la Tchécoslovaquie a un intérêt tout particulier au maintien de la paix et de la tranquillité. Il soumettra donc la question à son Gouvernement, mais il peut dire d'avance que la Tchécoslovaquie, dans les mêmes conditions que celles qui ont été précisées par M. Eden, ne se dérobera pas à une action dictée par la conscience de ses devoirs internationaux.

M. LAVAL rappelle que l'Allemagne a protesté contre l'envoi de troupes françaises dans le territoire de la Sarre et a déclaré qu'elle y verrait une violation du Traité de Locarno. Mais cette argumentation ne serait pas valable s'il s'agissait de contingents anglais et italiens.

R.6232
1934 x.

UNITED NATIONS LIBRARY
NATIONS UNIES BIBLIOTHEQUE
GENEVE

Reprenant les réserves formulées par M. Eden, M. Laval signale à celui-ci qu'en subordonnant son acceptation à l'assentiment de l'Allemagne, le Gouvernement du Royaume-Uni soulève une difficulté. Il suffirait en effet que l'Allemagne refuse d'accepter l'envoi de contingents étrangers pour que le projet ne puisse plus être mis à exécution.

M. EDEN répond qu'en cas de refus de l'Allemagne il y aurait lieu d'examiner à nouveau la situation.

M. LITVINOFF apprécie pleinement les motifs qui ont inspiré l'initiative de M..Laval. Il pense d'ailleurs qu'il ne s'agirait de demander que la collaboration de pays géographiquement proches du territoire de la Sarre car l'envoi de troupes venant de pays lointains soulèverait des difficultés techniques auxquelles il faudrait penser.

Pour établir d'une façon parfaitement claire la situation, M. Litvinoff demande ce qui se passerait au cas où le contingent international constitué par les différents pays s'avèrerait insuffisant dans le cas de troubles. Il serait évidemment impossible de demander au Royaume-Uni ou à l'Italie d'envoyer de nouvelles troupes. Serait-il possible, en cas d'urgence, de demander au Gouvernement français d'intervenir ?

M. LAVAL déclare que la France reste à l'entière disposition du Conseil et répondrait à tout appel.

M. EDEN croit qu'il serait nécessaire de connaître sur ce point l'opinion du Président de la Commission de Gouvernement de la Sarre.

En tout état de cause, le Gouvernement du Royaume-Uni est favorable au projet actuellement en discussion,

UNITED NATIONS LIBRARY NATIONS UNIES BIBLIOTHEQUE GENEVE

car il est de nature à empêcher que des désordres ne se produisent. "Mieux vaut prévenir que guérir".

M. KOMARNICKI partage l'opinion de M. Litvinoff En ce qui concerne l'intervention des pays voisins, il est d'accord de répondre affirmativement. Néanmoins, il soumettra à son Gouvernement l'éventualité d'un appel adressé à tous les Etats européens et non seulement aux voisins du territoire de la Sarre.

M. LITVINOFF précise que l'on ne doit pas interpréter son intervention comme signifiant que le Gouvernement soviétique adoptera nécessairement une attitude négative.

M. KOMARNICKI s'exprime dans le même sens.

M. BRUCE estime nécessaire que le Conseil se prononce d'abord sur la question de savoir s'il juge désirable de constituer une force internationale en vue d'éviter que l'ordre ne soit troublé dans le territoire de la Sarre. Toutefois, il souligne que l'Allemagne n'est pas présente au Conseil. Peut-être, si on lui pose la question, répondra-t-elle qu'il ne se produira pas de troubles. En outre, il faut envisager l'éventualité de troubles survenant après le plébiscite. Or, s'il n'existe pas de force internationale disponible et si la France, seule sur place, doit intervenir après le plébiscite, ce sera presque une invasion d'un territoire allemand par la France. Il lui semble impossible de passer en séance publique pour discuter la question d'une force internationale sans que les Membres du Conseil aient des idées claires sur tous les aspects possibles de la question. Il croit que M. Knox pourrait donner à ce sujet des renseignements utiles au Conseil.

UNIT. NATIONS LIBRARY
NATIONS UNIES
BIBLIOTHÈQUE
GENEVA

M. KNOX, Président de la Commission de Gouvernement de la Sarre, rappelle que la Commission de Gouvernement a adressé, au cours des derniers mois, de nombreux rapports au Conseil où la situation se trouve exposée en détails. Il espère que la difficile période du plébiscite se passera peut-être sans troubles, mais il n'a pas de certitude à cet égard. Il faut, en effet, se souvenir qu'un grand nombre de jeunes gens sarrois sont allés en Allemagne dans les camps de travail. Certains sont déjà rentrés, d'autres rentreront en Sarre à la veille du plébiscite. Leur nombre s'élève à 17.000. Il existe aussi dans le territoire des forces connues sous le nom de "Ordnungsdienst" qui correspondent aux anciens SS et SA. Ces forces sont bien entraînées. Dans quelle mesure sont-elles armées, M. Knox l'ignore. Il a reçu à ce sujet diverses indications qu'il lui a été impossible de vérifier. En tout cas, il existe en Sarre des éléments de désordre; les passions sont surexcitées; des menaces ont été proférées qui ont pesé lourdement sur l'esprit de certaines gens simples. On se trouve donc en présence d'un risque précis. Comme l'a dit M. Eden, étant donné ce risque, il vaut mieux prévenir que guérir.

La Commission de Gouvernement considère toujours qu'elle ne devra faire appel aux dispositions de la résolution de 1936 qu'en dernier ressort, en cas d'un très grave danger. Personnellement, M. Knox considère que la proposition de M. Laval est tout à fait satisfaisante. Si d'ailleurs on créait une force internationale, on ne ferait que revenir à une proposition que la Commission de Gouvernement avait formulée en mars dernier. Celle-ci avait en effet demandé alors qu'une force neutre fût constituée et stationnée dans le territoire de la Sarre pendant la période du plébiscite. Il avait été impossible alors de donner suite au voeu exprimé par la Commission de

BIBLIOTHÈQUE * GENEVA *

Gouvernement. Les circonstances sont aujourd'hui changées. M. Knox est heureux de voir que l'on envisage cette possibilité. Il serait très heureux que la proposition fût adoptée car la constitution d'une force internationale éviterait probablement tout désordre.

Le PRESIDENT pense qu'à la séance publique qui suivra immédiatement la séance secrète, M. Laval et les autres membres du Conseil ~~collègues~~ feront leurs déclarations. Le Conseil en prendra acte et chargera ensuite le Comité des Trois d'examiner les questions soulevées dans ces déclarations en vue de soumettre le plus tôt possible un rapport au Conseil à ce sujet.

M. LAVAL souligne la nécessité de prendre une décision avant la fin de la présente session. En effet, le Conseil ne se réunira ensuite qu'au moment du plébiscite et il ne faudrait pas laisser la Commission de Gouvernement de la Sarre dans une incertitude des plus fâcheuses. M. Knox a dit que les troubles seraient très probablement évités si l'on sait d'avance que l'on peut disposer d'un contingent international. Etant donné cette déclaration jointe à celle de M. Eden et du Baron Aloisi, on peut déjà considérer comme acquis que le Conseil admet le principe de la proposition de M. Laval. Il ne reste plus qu'à attendre pour lui donner ses effets pratiques que la réponse de l'Allemagne :de l'avis de M. Laval, il est indispensable d'éviter que le Conseil ne se sépare en laissant la Commission de Gouvernement dans une situation pire qu'auparavant. La France, M. Laval le répète, est prête à exécuter toutes les obligations internationales imposées par le Conseil, mais si la discussion actuelle laisse en suspens la question de la création d'une force de police internationale, il craint que l'on aggrave au

R.6232
1934 x

UNITED NATIONS LIBRARY
NATIONS UNIES
BIBLIOTHÈQUE
GENEVA

lieu d'améliorer la situation de la Commission de Gouvernement.

Le Baron ALOISI est frappé du bien fondé de l'observation de M. LAVAL. Il rappelle que M. Eden a dit que le concours du Royaume-Uni serait acquis si la France s'engageait à ne pas faire intervenir de troupes et si, d'autre part, l'Allemagne et la France donnaient leur assentiment à la proposition actuellement en discussion. Il va donc falloir négocier avec l'Allemagne. Si on le fait ~~que~~ sur la base du Traité de Versailles, on se heurtera certainement à un refus. Il faudrait donc trouver une autre base.

M. LAVAL ne croit pas qu'il soit nécessaire de mentionner le Traité de Versailles ce qui, comme l'a dit fort justement le Baron Aloisi, provoquerait très probablement un refus de la part de l'Allemagne. A son avis, une fois ~~que~~ la résolution ~~sera~~ adoptée par le Conseil, il suffirait d'en télégraphier le texte à Berlin en demandant une réponse. Il sera, dans ces conditions, difficile à l'Allemagne de refuser.

M. EDEN ne croit pas qu'il soit nécessaire d'envisager dès ce soir un refus de l'Allemagne. Personnellement, il désire très vivement que la question soit réglée au cours de la séance publique qui va suivre de façon qu'il puisse y faire connaître l'attitude du Gouvernement du Royaume-Uni, ce qui est très important pour l'opinion publique anglaise.

M. Eden croit savoir que la session du Conseil durera encore quelques jours. Si on se heurte à un refus de l'Allemagne, on pourra alors examiner à nouveau la question.

UNIVERSITY LIBRARY BIBLIOTHÈQUE GENEVA

M. KNOX désire préciser un point de sa précédente déclaration qui pourrait peut-être donner lieu à malentendu. Il n'a pas voulu dire qu'il suffirait qu'un contingent international fût prêt à intervenir. Dans son esprit, il était indispensable que ce contingent fût effectivement stationné dans le territoire de la Sarre. Il ne faut pas oublier en effet que la nouvelle décision du Conseil aurait pour effet d'abroger, semble-t-il, sa résolution de 1926 Si le contingent international ne se trouvait pas sur place le territoire de la Sarre se trouverait pendant un certain temps dans la situation d'un "no man's land" ce qu'il faut éviter.

Le PRESIDENT croit pouvoir résumer la discussion.

En vertu des décisions prises par le Conseil en 1926 et en 1927, le maintien et le rétablissement de l'ordre peuvent, sur la requête de la Commission de Gouvernement, être assurés par la France. Après les entretiens que M. Laval a eus avec l'ambassadeur d'Allemagne, le Gouvernement français envisage une autre possibilité plus acceptable pour l'Allemagne : le soin d'assurer l'ordre serait confié à un contingent international à la constitution duquel la France ne participerait pas; ainsi cette Puissance éviterait tout soupçon.

A la séance publique, M. Laval formulerait la proposition du Gouvernement français au Conseil. Les représentants du Royaume-Uni et de l'Italie se déclareraient prêts à assumer cette obligation dans l'intérêt général de la paix. Le Conseil prendrait alors acte des déclarations entendues et chargerait le Comité des Trois d'étudier les questions soulevées et de se mettre en rapports à ce sujet avec le Gouvernement allemand. Le Conseil, avant de se séparer aurait, la possibilité de se réunir à

UNITED NATIONS LIBRARY BIBLIOTHEQUE GENEVA

nouveau une fois reçue la réponse allemande et de prendre une décision définitive.

M. LAVAL ne voudrait pas que l'on discutât comme si le rattachement de la Sarre à l'Allemagne était déjà un fait acquis. A son avis, il suffit d'informer l'Allemagne que les forces de police françaises n'entreront pas dans le territoire de la Sarre, pas plus d'ailleurs que les forces de police allemandes. Si on prend l'avis de l'Allemagne au sujet de la constitution d'une force de police internationale, celle-ci pourra dire qu'il n'y a pas lieu de redouter de désordres. C'est pour le moment la Société des Nations qui exerce sa souveraineté sur la Sarre. Il ne faut pas que le Conseil ait l'air d'abdiquer cette souveraineté. C'est là, croit M. Laval, une conclusion logique et fondée en droit. Par ailleurs, l'Allemagne n'a jamais demandé à intervenir en Sarre, et il ne faut pas aller plus loin qu'elle. Elle s'est bornée à protester contre l'intervention de troupes françaises. Il suffit donc de lui faire connaître que la France s'engage à ne pas intervenir et que le Conseil envisage la possibilité de constituer une force internationale pour remplacer les troupes françaises.

M. LITVINOFF souligne qu'en tout cas il faudrait s'arranger de façon à ne pas abroger la décision du Conseil de 1926. Cette résolution doit conserver sa validité mais le Gouvernement français s'engagerait à ne pas s'en prévaloir.

Le Baron ALOISI demande à quelle date il faudrait que les contingents internationaux se trouvent sur place.

M. LAVAL estime qu'ils devraient être en Sarre le plus tôt possible.

R.6232
1926

M.EDEN déclare qu'en ce qui concerne le Royaume-Uni dès que les conditions mises à l'accord seront remplies les troupes pourront être très rapidement amenées dans le territoire de la Sarre.

M. LAVAL fait valoir qu'en ce qui concerne les conditions, elles se trouvent, à son avis, remplies dès que la France s'engage à ne pas faire intervenir de troupes de police en Sarre. On informera le Gouvernement allemand de l'engagement ainsi pris par la France. Il n'y a pas lieu à son avis de subordonner la décision du Conseil à l'adhésion de l'Allemagne.

M. EDEN précise que le Gouvernement du Royaume-Uni désire l'assentiment de la France et de l'Allemagne.

M. LAVAL exprime l'espoir que l'Allemagne préfèrera la présence d'un contingent international à l'intervention des gardes-mobiles françaises.

Le PRESIDENT souligne que M. Laval a raison au point de vue juridique, tandis que M. Eden considère la question au point de vue politique. Personnellement, le Président croit qu'il sera difficile à l'Allemagne de refuser. En cas de refus de sa part, les anciens droits conférés à la France rentreraient en vigueur. Ce sera un point à préciser dans la résolution.

Les propositions du Président concernant la procédure en séance publique sont adoptées.

La séance est levée.